



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/2000/29
18 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions et les déclarations antérieures de son président sur la situation au Burundi,

Se déclarant préoccupé par la situation économique, humanitaire et sociale désastreuse du Burundi,

Se déclarant profondément préoccupé par la violence et l'insécurité auxquelles est en proie le Burundi, qui se traduisent par la recrudescence des attaques lancées contre des civils par des groupes armés dans la capitale et aux alentours,

Constatant avec préoccupation les incidences de la situation au Burundi sur la région ainsi que les conséquences, pour le Burundi, de la persistance de l'instabilité régionale,

Reconnaissant le rôle important des États de la région, en particulier la Tanzanie, qui donne accueil à des centaines de milliers de réfugiés burundais et où se trouve la Fondation Julius Nyerere, qui a apporté un appui remarquable aux pourparlers,

Notant que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales, agissant en coopération avec les gouvernements des pays hôtes, s'appuient sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53 et Add.1 et 2), notamment en Afrique,

Se félicitant du programme relatif aux droits de l'homme entrepris par l'Organisation des Nations Unies et de la coopération dont il bénéficie de la part du Gouvernement burundais et des partis politiques au Burundi,

Réaffirmant que le processus de paix rénové d'Arusha constitue la base la plus viable pour un règlement du conflit, conjointement avec les efforts qui continuent d'être faits en vue de constituer un partenariat politique interne au Burundi,

1. Approuve et appuie énergiquement la désignation par le huitième Sommet régional d'Arusha, le 1er décembre 1999, de l'ancien Président de la République sud-africaine, Nelson Mandela, en tant que nouveau Facilitateur du processus de paix d'Arusha succédant au regretté Mwalimu Julius Nyerere, exprime son soutien le plus ferme aux efforts qu'il accomplit en vue de parvenir à une solution pacifique du conflit au Burundi, et se félicite que son initiative ait été lancée avec succès lors de la réunion tenue à Arusha le 16 janvier 2000;

2. Réitère son appui résolu au processus de paix rénové d'Arusha, s'associe à l'appel lancé lors du huitième Sommet régional d'Arusha à toutes les parties au conflit au Burundi pour qu'elles coopèrent au maximum avec le nouveau Facilitateur du processus de paix, et demande que l'on redouble d'efforts pour constituer un partenariat politique interne au Burundi;

3. Appuie les efforts que le Secrétaire général consacre au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, et en particulier l'action que continue de mener son Représentant spécial pour la région des Grands Lacs;

4. Félicite les parties burundaises, y compris le Gouvernement, qui ont démontré leur volonté de poursuivre les négociations, et demande à toutes les parties qui demeurent à l'écart du processus de paix d'Arusha de mettre fin aux hostilités et de participer pleinement à ce processus;

5. Accueille avec satisfaction l'appui apporté par les donateurs internationaux et demande qu'une assistance accrue soit assurée au processus de paix d'Arusha;

6. Condamne les actes de violence que continuent de perpétrer toutes les parties, en particulier les acteurs non étatiques qui refusent de participer au processus de paix d'Arusha, et demande très instamment à toutes les parties de mettre un terme au conflit armé et de régler leurs différends par des moyens pacifiques;

7. Condamne les attaques lancées contre des civils au Burundi, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes criminels;

8. Condamne énergiquement l'assassinat dans la province de Rutana, en octobre 1999, d'agents du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial ainsi que de civils burundais et demande instamment que le nécessaire soit fait pour traduire les auteurs de cet assassinat en justice;

9. Demande à toutes les parties de veiller à ce que l'aide humanitaire puisse parvenir en toute sécurité et sans entrave à ceux qui en ont besoin au Burundi, ainsi que de garantir pleinement la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

10. Demande que les agents des organismes à vocation humanitaire et les spécialistes des droits de l'homme aient immédiatement et pleinement accès, en toute sécurité et sans entrave, à tous les camps de regroupement, et demande également que les personnes qui y sont internées aient accès à leurs moyens de subsistance à l'extérieur de ces camps;

11. Encourage l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement burundais ainsi que les partis politiques au Burundi à continuer de progresser en vue d'instituer les garanties de sécurité nécessaires pour que les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire puissent reprendre leurs opérations sur le terrain;

12. Demande aux États voisins, selon qu'il y a lieu, de prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux activités des insurgés de part et d'autre de la frontière, ainsi qu'à la circulation illicite d'armes et de munitions, et pour assurer la neutralité, la sécurité et le caractère civil des camps de réfugiés;

13. Demande aux donateurs d'apporter secours humanitaires et assistance en matière de droits de l'homme au Burundi et de reprendre une aide substantielle sur le plan économique et en matière de développement en tenant dûment compte des conditions de sécurité;

14. Engage la communauté internationale à examiner les besoins du Burundi en matière de développement économique de manière à créer des conditions de stabilité durable propres à assurer le bien-être de la population burundaise et le retour des réfugiés;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
